



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE VENTE ET DE TRANSPORT DE
CARBURANTS, D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, COMBUSTIBLES OU CORROSIFS**
N° 64-2019-08-14-028

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant qu'un « contre-sommet » se tiendra du 19 au 24 août entre Hendaye et Irun, avec des actions également prévues sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant par ailleurs que ces événements, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, sont par leur nature particulièrement exposés à un risque, d'une part, de manifestations contestataires, parfois violentes, d'autre part, d'actions violentes initiées par des mouvements ou individus dits « blacks blocs », susceptibles de générer de graves troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant les risques de panique et les conséquences graves qui pourraient être générées par les explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 :

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable tel que bidon, bouteille ou jerrican, de carburants, d'explosifs, de produits inflammables, combustibles ou corrosifs, sont interdits, du 15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00 :

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Bonloc,	Louhossoa,
Ahetze,	Boucau,	Luxe Sumberraute,
Aïcirits Camou Suhast,	Biscous	Macaye,
Ainhice Mongelos,	Bustince Iberry,	Masparraute,
Ainoha,	Cambo les Bains,	Meharin,
Aldudes,	Came,	Mendionde,
Amendeuix Oneix,	Carresse Cassaber,	Mouguerre,
Amorots Succos,	Castagnède,	Oraas,
Anglet,	Ciboure,	Oregue,
Anhaux,	Escos,	Orsanco,
Arancou,	Espelette,	Osses,
Arancou,	Gabat,	Ostabat-Asme,
Arberats Sillegue,	Gamarthe,	Puyoo,
Arbonne,	Garris,	Ramous,
Arbouet Sussaute,	Guethary,	Saint Esteben,
Arcangues,	Guiche,	Saint- Dos,
Armendarits,	Halsou,	Saint-Etienne de Baigorry,
Arraute Charrite,	Hasparren,	Saint-Jean de Luz,
Ascain,	Helette,	Saint-Jean le Vieux,
Ascarat,	Hendaye,	Saint-Jean Pied de Port,
Athos Aspis,	Iholdy,	Saint-Martin d'Arberoue,
Athos Aspis,	Ilharre,	Saint-Martin d'Arrossa,
Auterriue,	Irissarry,	Saint-Palais,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Irouleguy	Saint-Pé de Leren
Ayherre,	Ispoure,	Saint-Pée sur Nivelle,
Banca,	Isturits,	Saint-Pierre d'Irube,
Bardos,	Itxassou,	Salies-de-Béarn,
Bassussary,	Jatxou,	Sames
Bayonne,	Jaxu,	Sauveterre de Béarn,
Beguios,	La Bastide-Clairence,	Souraide,
Behasque Lapiste,	Labastide Villefranche,	Suhescun,
Bellocq,	Labets Biscaye,	Uhart Mixe,
Berenx,	Lacarre,	Urcuit,
Bergouey Viellenave	Lahonce,	Urepel,
Bergouey Viellenave,	Lahontan,	Urrugne,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Lantabat,	Urt,
Biarritz,	Larceveau-Arros Cibits,	Ustaritz,
Bidache,	Larressore,	Villefranche.
Bidarray,	Larribar Sorhapuru,	
Bidart,	Lasse,	
Biriadou,	Leren,	

Article 2 : Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription. L'information au public peut être faite via l'affiche annexée au présent.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

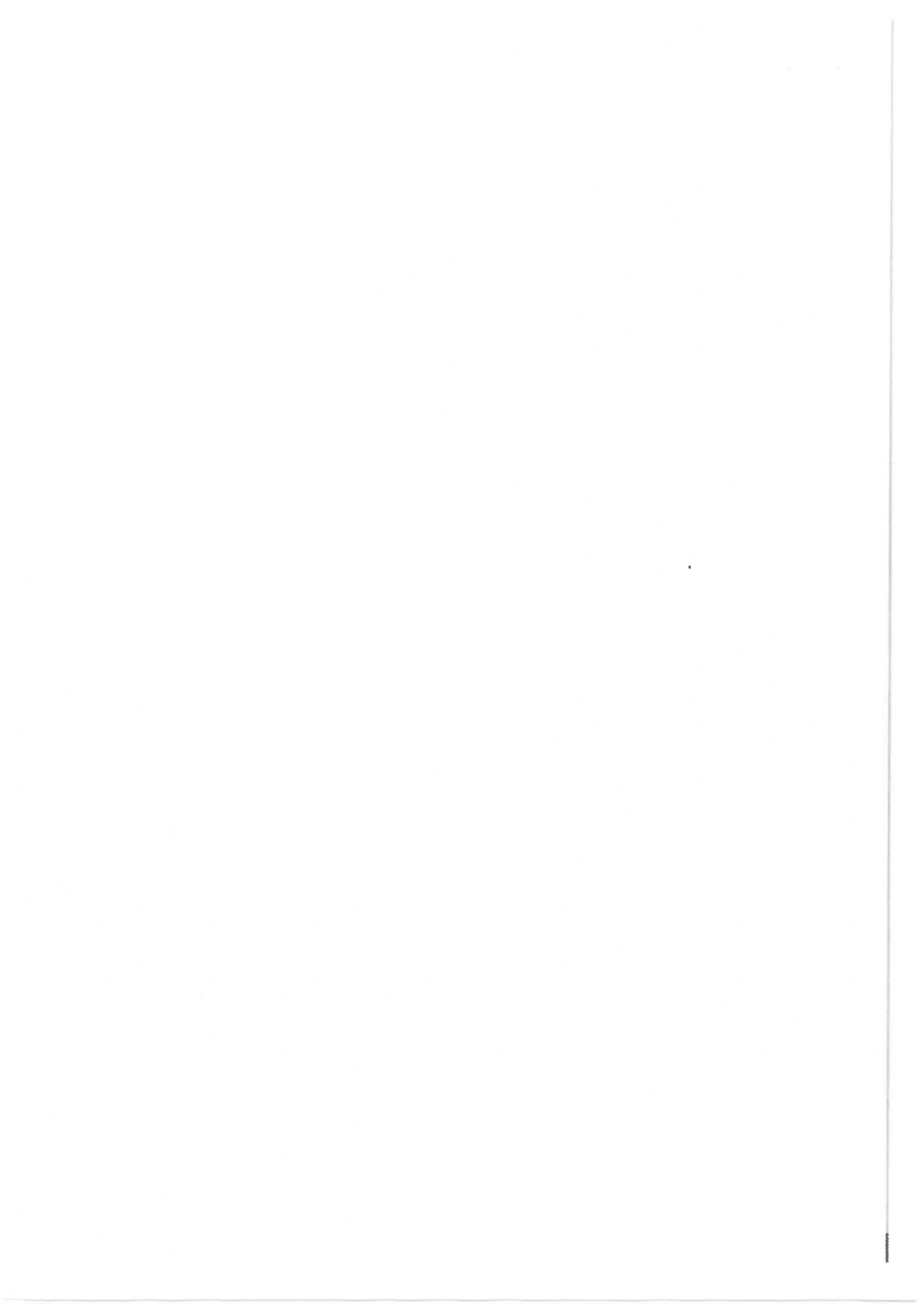
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 AOUT 2019
Le Préfet,



Eric SPITZ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

la vente au détail et le transport
dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou
jerrican
de carburants, d'explosifs, de produits inflammables,
combustibles ou corrosifs,

SONT INTERDITS

lieux concernés à consulter dans l'arrêté préfectoral du 14/08/2019

du **15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00**

